



Envoyé en préfecture le 12/06/2023  
Reçu en préfecture le 12/06/2023  
Publié le  
ID : 064-216400655-20230609-2023\_36-DE

**S<sup>2</sup>LO**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE / FRANTSES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**HERRIKO ETXEKO DELIBERUEN LABURPENA**  
**Séance 9 juin 2023 à 19h00 /**  
**2023ko ekainaren 9ko biltzarra, arratseko 19ak**

Date de la convocation / Deialdiaren data	Conseillers en exercice / Kontseilier kopurua	Nombre de présents / Hor zirenak
31 mai 2023 / 2023ko maiatzaren 31a	27	16

**Etaient présents / hor izenak :**

Jean Louis FOURNIER, Philippe CELAYA, Marie Pierre CLAVENAD, Xalbat GARAT, Philippe GIRALDI, Marc GRACY, Joana IRIGARAY, Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER, Anita LACARRA, Murielle LEIZAGOYEN GALARDI, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Maddalen NARBAITS FRITSCHI, Pascal PEYREBLANQUE, Ann SIMON, Gorka TABERNA

**Ont donné pouvoir / ahalmena utzi dutenak :**

Francis DOMANGÉ (k) à Pascal PEYREBLANQUE (ri)  
Laetitia LAC (ek) à (ri) Jean Louis FOURNIER (i)  
Jérémy SAVATIER (ek) à Gorka TABERNA (ri)  
Nathalie DEJEAN (ek) à Ann SIMON (i)  
Antoine COGNAUD (k) à Murielle LEIZAGOYEN GALARDI (ri)  
Didier ISASA (k) à Bénédicte LUBERRIAGA (ri)  
Thomas OYARZUN (ek) à Anita LACARRA (ri)

**Absents/ Hor ez izenak :** Nicolas DANIEL, Sébastien GALARD, Max-Henri BLOT CHAMPENOIS, Murielle ARREGUI,

**Secrétaire de séance / idazkaria :** Ann SIMON

**2023-36 Autorisation de programme pour la construction de l'école/Eskola eraikitzeko egitararen baimena**

L'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Communes peuvent, pour une opération donnée, voter des autorisations de programme et des crédits de paiement lorsque l'opération à un caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de cette opération. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le Maire rappelle à l'assemblée le projet de construction d'une nouvelle école et l'autorisation de programme qui avait été arrêtée par délibération du conseil municipal du 8 avril 2023 pour ce projet. Le montant prévisionnel des travaux ayant évolué ainsi que le calendrier de réalisation, une mise à jour de l'autorisation de programme est nécessaire.

La répartition des dépenses liées à ce programme et rappelle que le financement se fera par de l'autofinancement, des subventions (DETR, Fonds de concours Agglo Pays Basque, appel à projet Département 64) et de l'emprunt.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

### DÉCIDE

- de mettre à jour l'autorisation de programme pour le projet de construction d'une nouvelle école pour un montant maximum de 5 885 654,40 TTC, ramené à 5 781 035,40 TTC afin de tenir compte du montant de 104 619 € TTC déjà réglé sur les exercices précédents pour cette opération.

- que les crédits de paiement sont répartis de la manière suivante :

en TTC	2023	2024	2025	TOTAL en TTC
Honoraires, études, travaux (chapitre 21, opération n° 67)	590 000 €	2 595 517,70 €	2 595 517,70 €	5 781 035,40 €
<b>TOTAL</b>	590 000 €	2 595 517,70 €	2 595 517,70 €	5 781 035,40 €

Adopté par 17 voix pour et 6 abstentions (Didier ISASA, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Joana IRIGARAY, Jérémy SAVATIER, Gorka TABERNA)

Et ont signé au registre les membres présents / Eta erregistroan hor zirenek izenpetu dute.  
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus / Egina eta deliberatua gaineko egun, hilabete eta urtean.  
Pour extrait certifié conforme / Egiazaturiko legezko laburpenaren bitartez.

Le Maire / Auzapez Jauna,  
Jean Louis FOURNIER

